



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-361

Objet : Régie de recettes pour l'encaissement « produits de billetterie des spectacles ou manifestations évènementielles organisés par la ville » en régie de recettes et d'avances (N° 19)

Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général de collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret le n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 en date du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 en date du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2020-031 en date du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu en date du 19 octobre 2005, la décision municipale n° 05-141 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des "produits de billetterie de spectacles ou manifestations évènementielles organisés par la ville" n° 19, modifiée par la décision n° 06-074 en date du 19 juin 2006 et par la décision n° 16-300 du 7 novembre 2016 spécifiant les différents mode de recouvrement et permettant l'ouverture d'un compte DFT ;

Considérant, qu'il convient de modifier la régie afin de parer les risques de remboursement des spectacles de plein air qui pourraient être annulés et sur demande du régisseur ;

Considérant l'avis conforme de Madame la Trésorière Principale Municipale, agent comptable de la commune de Draguignan, en date du 22 juin 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Animations de la commune de Draguignan.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au service Animations de la commune de Draguignan, Centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1. billetterie de spectacles ou manifestations événementielles organisés par la Commune et justifiant la perception de droits divers | Compte d'imputation : 70632 |
| 2. emplacements des exposants Marché de Noël sous tente | Compte d'imputation : 70688 |

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque ;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : chèque vacances ;
- 5° : internet ;
- 6° : prélèvement.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de billets de spectacle:

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|--------------------------------|
| 1) remboursement des spectacles annulés | 1) Compte d'imputation : 62321 |
|---|--------------------------------|

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : chèque.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale de Draguignan.

ARTICLE 9 – Il est instauré un fonds de caisse permanent de 400 € pour le « rendu monnaie ».

ARTICLE 10 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 53 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 18 000 €.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé, ponctuellement et pour chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre à 53 000 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et toutes les deux semaines, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Monsieur le Maire et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le

28 JUIN 2022

Mme Jocelyne GOURDIN,

Avis conforme par courriel

La Comptable Publique



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa,
Conseiller régional